

Chacun d'eux la doit pour le tout. La participation de l'un ne peut servir d'excuse à l'autre : Et la morale publique ferme la bouche à celui qui dit à quelqu'un : Nous avons ensemble commis un délit, je suis poursuivi en dommage, venez me garantir de la part que vous devez en supporter ! Une semblable répartition de dommages outre qu'elle serait impossible en pratique, est proscrite en théorie.

Le Défendeur a senti la force de cette objection, et admettant la règle générale, il a tenté de se réfugier dans l'exception, tirée de ce que les correspondances n'ont pas un caractère diffamatoire à leur face, et que si elles contiennent un libelle, il n'existe que par inférence.

Je ne puis admettre cette distinction. Si le libelle n'existe que par l'inférence de faits inconnus au Défendeur, et qu'il ait publié sans malice les articles incriminés, il obtiendra gain de cause, et il n'a pas besoin de garant. Sa bonne foi le mettra à l'abri de la Demande. Si au contraire le libelle apparaît à la face même des écrits, il tombe sous le coup de la règle générale. Admettre la doctrine du Défendeur serait ignorer les principes qui prévalent aujourd'hui, sur la matière des délits de la presse.

J'ai examiné le chap. 55 des S. R. B. C., cité par le Défendeur, et je ne vois pas qu'il ait d'influence sur le point litigieux. Il ne contient de dispositions que sous le rapport des pénalités, laissant de côté la responsabilité civile, dont dispose le droit commun. Et le droit commun rend le propriétaire d'un journal, qu'il en soit l'Editeur, le Rédacteur ou l'Imprimeur, ou qu'il ne le soit pas, responsable des libelles que peuvent contenir les articles qui y sont publiés.

Naturellement j'ai traité cette question au point de vue des principes légaux, sans préjuger le fonds du procès. Les articles incriminés peuvent contenir ou ne pas contenir de diffamation. La question sera jugée plus tard. En attendant il me faut rejeter l'Exception.